

Bruxelles, le 26 juin 2003

## **Un Règlement européen aligne le coût des virements transfrontaliers en euro sur le prix des virements nationaux**

*A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003, les virements transfrontaliers en euros dans l'Union seront traités comme des virements nationaux. Pour le client, cela représentera une économie considérable. L'entrée en vigueur de cette mesure est la conséquence de l'application du Règlement européen 2560/2001 sur les paiements transfrontaliers. Ce Règlement impose l'égalité tarifaire entre un paiement strictement national et un paiement transfrontalier. En juillet 2002, cette disposition était entrée en application pour les paiements par carte et les retraits dans les distributeurs automatiques de billets (voir [IP/02/941](#) et [MEMO/02/154](#)). Elle s'appliquera également à partir du 1<sup>er</sup> juillet pour les virements. En moyenne, ces dernières années, un virement de €100 coûtait €24 en frais (voir [IP/01/1293](#) et [MEMO/01/294](#)). Pour plus d'informations concernant le Règlement, voir aussi les questions fréquemment posées – MEMO/03/140.*

Le Président de la Commission, Romano Prodi s'est félicité de cette étape: « Les avantages de la monnaie unique doivent profiter à tous: c'est le but de ce Règlement. Depuis juillet 2002 nos citoyens ont pu retirer de l'argent et faire des achats par carte partout dans la zone euro sans frais supplémentaires par rapport à ce qu'ils paieraient dans leur propre pays. Désormais ils pourront aussi effectuer des transferts en euros vers d'autres pays sans voir la valeur de leur argent diminuée par des frais excessifs. Avec la création de l'espace unique des paiements c'est l'Europe de la vie quotidienne qui progresse. »

Frits Bolkestein, membre de la Commission responsable du marché intérieur a indiqué: « Cette disposition du Règlement est fondamentale pour le marché intérieur. Quand une marchandise ou un service passe une frontière, il y a un paiement qui passe la même frontière dans l'autre sens. Si le paiement transfrontalier génère des frais supplémentaires, il y a un problème de fonctionnement du marché intérieur. Les frais élevés pour les virements transfrontaliers constituaient un obstacle réel à la libre circulation. »

## **Les paiements concernés**

Le principe de l'égalité tarifaire s'appliquera aux virements en euros d'un montant inférieur à €12.500 réalisés entre deux comptes en euros sur le territoire communautaire.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition le client doit fournir à sa banque les numéros IBAN (International Bank Account Number) et BIC (Bank Identifier Code) du bénéficiaire.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet, tous les relevés bancaires comporteront l'IBAN et le BIC du titulaire du compte. De la même façon, les entreprises réalisant des opérations transfrontalières doivent mettre ces instructions sur leurs factures. Ainsi l'émetteur du paiement n'aura pas de difficultés à se procurer ces informations.

Le texte entier du Règlement se trouve à l'adresse Internet suivante:

[http://www.europa.eu.int/comm/internal\\_market/fr/finances/payment/area/index.htm](http://www.europa.eu.int/comm/internal_market/fr/finances/payment/area/index.htm)